

N° 49.

Audience civile du 13 Septembre 1912

ENTRE Me Edward Jacomb, agissant au nom de Omas d'Erromango, demandeur;

ET M. Sylvain Salvin, Planteur, Tagabé, défendeur;

L'an mil neuf cent douze et le treize Septembre à dix heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.L. le Président, Comte de Buena Esperanza; le Juge français, Jean Colonna; le Juge britannique, G. Alexander; En présence de M. le Procureur, Comte d'Andino; M. Reugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matière civile, en audience publique, premier et dernier ressort, a rendu le jugement suivant:

Attendu que par exploit daté du vingt-huit Août mil neuf cent douze, Me Jacomb agissant au nom de l'indigène Joseph dit Omas d'Erromango (îles Hébrides) a assigné devant le Tribunal Mixte le sieur Salvin en restitution de deux tuyaux de bambou au susnommé Joseph;

Attendu que le sieur Salvin a déposé les bambous en question sur le bureau du Tribunal, en déclarant les mettre à la disposition du demandeur;

Attendu, cependant, qu'au cours des débats, le sieur Salvin a déclaré et soutenu qu'au dire d'un certain nombre d'indigènes ces bambous renferment des substances vénéneuses dont Joseph, alors qu'il était sur sa propriété se serait servi pour endormir ses co-engageés, notamment une femme indigène qu'il avait emmenée dans la brousse après lui avoir administré partie des substances dont s'agit;

Qu'en présence d'une déclaration de cette nature, M. le Procureur du Tribunal Mixte, à qui la parole a été donnée, a répondu n'avoir rien à dire, ni requérir;

Par ces motifs:

Le Tribunal prend acte de la réponse négative de M. le Procureur

leur du Tribunal Mixte; Donne acte au sieur Salvin de ce qu'il déclare remettre à M<sup>e</sup> Jacob es-mauilité les bambous dont s'agit; Ordonne la restitution des bambous en question au demandeur; Condamne le sieur Salvin en tous frais et dépens.

Siinsi fait, jugé et prononcé les jours mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Président; les Juges français et britannique; le Greffier, qui ont signé.

Le Président:

President

Le Juge britannique:

G. G. Metzner

Le Juge français:

J. Lamy

Le Greffier:

Bellap. -----



Between  
and...  
the two  
new in  
Jean D  
the public  
biting in  
the solo  
Consider  
alias from  
the prior  
Consider  
of the law  
Consider  
mankind  
contained  
to send to  
carried to  
that  
to whom  
regards  
The do  
Court  
to Mr.  
Mr. Dr  
signs

